

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION VOIRIE – RESEAUX  
DOMAINE PUBLIC

JV/MF/CD/CB/CR

## ARRETE DU MAIRE

**Nous, Maire de la Ville de Grasse,**

**N° 12 P / 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**STATIONNEMENT CIRCULATION**

impasse Maréchal Leclerc  
(voie communale n°83)

**VU** le Code de la Route,

Création d'une aire de  
retournement assortie d'une  
interdiction de stationner hors  
des cases

**VU** le Code Pénal

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de la Voirie routière et notamment l'article R 141-3

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services,

## CONSIDERANT

Que dans le cadre de ces pouvoirs de police, le Maire peut prendre des mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique en réglementant le stationnement et l'arrêt des véhicules sur les voies et places publiques,

Qu'une aire de retournement, destinée à faciliter les demi-tours, n'a pas vocation à supporter du stationnement,

## ARRETONS

### ARTICLE PREMIER :

Une aire de retournement est créée dans l'Impasse Maréchal Leclerc, en face du n°5, pour faciliter l'accès des services de secours et de sécurité mais aussi les demi-tours des usagers – riverains de l'impasse.

### ARTICLE II :

*L'aire de retournement devra rester libre de toute occupation.*

*Le stationnement, impasse Maréchal Leclerc, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet et face au n°5 sera interdit et considéré comme gênant au droit de l'aire de retournement.*

**ARTICLE III :**

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20240229-28-2024-AR  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Direction Proximité – Cadre de Vie et la Direction Réseaux – Voirie – Domaine Public.

**Article IV :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

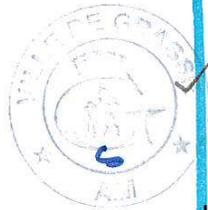
**ARTICLE V :**

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Grasse, Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

Le Maire,

29 FEV. 2024



*J. Viaud*

**Jérôme VIAUD**

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président de la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse